

PASICRISIE.

TROISIÈME SÉRIE.

COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE.

1882.

1^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

1782

PASICRISIE BELGE.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA JURISPRUDENCE

DES

BELGE.

COURS ET TRIBUNAUX

DE BELGIQUE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF.

ral,

ANNÉE 1882.

I^{re} PARTIE. — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

REDACTEURS: MM. CH. FAIDER, procureur général, & CH. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général près la cour de cassation.

II^e PARTIE. — ARRÊTS DES COURS D'APPEL.

REDACTEUR: M. CONSTANT CASIER, conseiller à la cour de cassation, avec la collaboration de plusieurs magistrats des cours de Bruxelles, de Gand et de Liège.

III^e PARTIE. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX.

REDACTEUR: M. ÉMILE DE BRANDNER, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, avec le concours de plusieurs membres des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, et de plusieurs juges de paix.

I^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^{ie}, ÉDITEURS,

RUE B. AËS, 33

1882

encore, qui voit se

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

LA VIEILLESSE DU MAGISTRAT BELGE.

DISCOURS

prononcé par **M. CH. FAIDER**, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE D'INSTALLATION

de **M. le Conseiller PROTIN**

LE 28 AVRIL 1882

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

MESSIEURS,

I. Le 15 octobre 1880, j'indiquais la durée et j'appréciais la valeur des services rendus au pays par M. le conseiller BONJEAN; il comptait, ce jour-là, cinquante années de magistrature active : d'accord avec vous, je lui rendais hommage. Le 27 février dernier, nous étions tous réunis en chambre du conseil pour adresser nos adieux au collègue que venait d'atteindre l'éméritat et qui se séparait de nous. M. le premier président, toujours heureux d'expressions, s'est rendu l'organe de la Cour et, en m'associant à lui au nom du parquet, j'ai fait remarquer que l'éméritat offrait l'avantage de conserver, entre vieux collègues, des rapports d'affection et de cordialité. Aujourd'hui, en installant le successeur de M. BONJEAN, je ne puis que répéter ce que j'ai dit de notre doyen et lui envoyer un souvenir au sein de cette paisible retraite où, parmi ses livres qui sont ses plus vieux et ses plus chers amis, il pourra consacrer de bonnes années à des travaux utiles et médités.

J'offre la bienvenue à M. le conseiller PROTIN : je puis dire que la cour a le droit de beaucoup attendre d'un magistrat instruit et jeune encore, qui voit se

déployer une longue et brillante carrière : les services qu'il a déjà rendus, comme président du tribunal de Verviers à une époque où la charge était lourde et comme conseiller à la cour de Liège, vous promettent un collaborateur digne de ses devanciers.

II. J'ai parlé des plaisirs de la retraite et de l'éméritat : ne serait-ce pas l'occasion de vous entretenir un instant du plus vieux de nos magistrats, de celui, le seul survivant de la cour installée en 1832, qui, en ce moment même, cinquante ans plus tard, reste si élevé dans l'estime et dans la vénération de ses concitoyens ? Ce magistrat, qui date de 1825, vous l'avez nommé, et ce sera pour nous tous, comme pour ceux qui viendront après nous, un bonheur de contempler ce qu'il peut y avoir de glorieux, de consolant et de doux dans LA VIEILLESSE D'UN MAGISTRAT BELGE qui a parcouru ce demi-siècle si merveilleusement accompli en Belgique.

III. Disons-le, une telle vieillesse est remplie de consolations et de ressources. Après s'être dit qu'il est une loi souveraine à laquelle le magistrat a dès longtemps accoutumé d'obéir, il se dira aussi que, en réalité, l'usage de la vieillesse lui est nécessaire : il doit repasser sa vie et rechercher s'il peut se rendre un bon témoignage ; il résumera ses croyances, ses maximes, il les jugera, il les transmettra aux siens ; il se rappellera les travaux d'une carrière toujours occupée ; il continuera ses longues études ; il rendra plus élevées et plus pures les pensées, plus assidus et plus sévères les devoirs qui se rattachent aux nobles et consolants problèmes de notre nature. Il racontera, souvent et toujours avec une juste fierté, non sans émotion, quatre grandes dates de notre histoire de 1830, qui le ramèneront à diverses solennités pleines d'enthousiasme et d'espérances : il voudra préparer pour ses descendants le récit de ces grandes scènes où il fut acteur.

IV. LE 10 NOVEMBRE 1830, après quarante-huit jours d'un exercice irréprochable du pouvoir absolu et organisateur, le gouvernement provisoire procédait à l'installation solennelle du Congrès national : « AU NOM DU PEUPLE BELGE, LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE OUVRE L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA NATION. » Ces représentants, la plupart patriotes jeunes et ardents, allaient créer en quatre-vingt-neuf jours, au milieu d'incidents graves et fréquents, la plus généreuse constitution de l'Europe ; celle dont l'un de ses auteurs a pu dire : « Il n'est pas une seule liberté désirée, enviée, rêvée par les plus avancés « démocrates que la Constitution belge ne consacre (1). »

V. Cette Constitution portait la date du 7 février 1831 ; les brillantes discussions qui la préparèrent avaient été successivement dirigées par l'homme qui fut le régent de la Belgique et par l'homme qui fut le premier président de cette Cour. Ce jour-là, le président disait : « JE PRIE LES MEMBRES QUI REGARDENT « LA CONSTITUTION COMME ACCEPTÉE DE VOULOIR BIEN SE LEVER. » (L'assemblée se lève, des applaudissements éclatent dans toute la salle.) « LE CONGRÈS DÉCIDE « EN CONSÉQUENCE QUE LA CONSTITUTION DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME « DÉCRÉTÉE À PARTIR DE CE JOUR. »

Dès lors, il existait une nation belge constituée, organe puissant de liberté et de sagesse, source intarissable de richesse et de prospérité.

VI. On voit le Congrès poursuivre son œuvre : il avait érigé la Constitution, il devait constituer la dynastie, car il avait décrété la monarchie constitution-

(1) M. CH. ROGIER, à la séance de la Chambre du 4 avril 1848.

nelle héréditaire. Autre grand souvenir : LE 21 JUILLET 1831, le Roi disait à la face du ciel et de la nation : « JE JURE D'OBSERVER LA CONSTITUTION ET LES « LOIS DU PEUPLE BELGE, DE MAINTENIR L'INDÉPENDANCE NATIONALE ET L'INTÉ- « GRITÉ DU TERRITOIRE. » A ce serment, le président du Congrès répondait : « SIRE, MONTEZ AU TRÔNE. »

Le contrat politique le plus solennel était formé ; la vieille tradition de l'inauguration du souverain était perpétuée ; à ce moment unique dans l'histoire d'un peuple, toutes les splendeurs de la nature nous inondaient, toutes les clameurs de l'enthousiasme éclataient autour de nous : émotion profonde et ineffaçable qui vient charmer le vieillard dans sa retraite, qui lui rappelle un spectacle auquel il assistait, qui l'agitera encore dans sa faiblesse dernière.

VII. Mais il n'est pas au bout de ses émotions ; le jeune magistrat de 1831 assistera à la cérémonie DU 15 OCTOBRE DE CETTE ANNÉE ; le noble doyen de 1882 aura gardé l'heureux souvenir de l'installation du nouveau pouvoir judiciaire. En l'audience publique de la cour de cassation, le premier président s'écriait, en s'adressant à vos savants prédécesseurs, dont un seul survit aujourd'hui et dont le plus grand nombre a tristement disparu sous mes yeux : « VOUS N'AVEZ PLUS RIEN A ATTENDRE NI A DÉSIRER MÊME D'AUCUN POUVOIR. » Paroles profondes qui frappèrent le jeune barreau de cette époque et qui marquaient à la fois la puissance et l'indépendance de ce pouvoir judiciaire devenu si vaste, investi de si hautes et de si nécessaires prérogatives, notamment celle qui appelle son plus éminent organe à juger les conflits, celle qui le constitue juge des ministres en accusation, celle qui lui confère le contrôle des règlements généraux, provinciaux et locaux, celle qui investit les chambres réunies d'un pouvoir de contrôle sur la législation.

Le vieillard, un peu engourdi par l'âge, se réveillera à ces grands souvenirs ; il reprendra sa verve éloquente pour rappeler dans une immortelle solennité et dans le plus patriotique langage ces grandes journées ; il sentira une joie profonde de pouvoir se retracer ces solennités pleines d'émotion et de grandeur ; il sera consolé d'approcher du terme inévitable, en revoyant sa jeunesse illuminée de si brillants souvenirs.

Ces souvenirs sont en définitive les plus illustres de notre ère ; ils se rattachent tous à cette Constitution que nous étudions, que nous admirons et que nous défendons ensemble dans ce prétoire ; ils appartiennent essentiellement au magistrat belge, car ils lui procurent des impressions que nul autre ne saurait rechercher ou retrouver.

VIII. L'usage, les consolations de la vieillesse n'ont-ils pas été indiqués avec la plus admirable sagesse par des hommes comme CICÉRON, SÉNÈQUE, MONTAIGNE, FRANKLIN. « Quocunque me verto », écrivait SÉNÈQUE, « argumentum « senectutis video. » Mais il ajoutait : « Plena est voluptatis senectus, si illa « scias uti (1). » Et MONTAIGNE ajoutait en termes charmants : « Les conditions « de la vieillesse ne m'advertissent que trop, m'assagissent et me preschent. » Oui, la vieillesse rend la sagesse aimable parce qu'elle est paisible ; elle rend l'étude attrayante parce qu'elle est facile : le calme et l'expérience sont venus avec tout ce qu'ils ont de doux et de profitable.

Mais le magistrat, dans sa retraite, ne s'en tiendra pas à ces maximes générales, à cette théorie un peu vague. Il contempera, par de nouvelles vues d'ensemble, soit les vices, soit les progrès de la législation qu'il a étudiée dans

(1) *Epist.* XII.

ses principes et dans ses applications ; il repassera les annales de la jurisprudence qu'il a grandement contribué à fonder. — Les lois sont dans un mouvement perpétuel, les mœurs et les affaires les modifient sans cesse, elles suivent des mouvements réguliers, elles n'obéissent point aux imprudentes impulsions de la théorie, elles écoutent les avertissements de la jurisprudence.

Cette jurisprudence, formée par d'immenses efforts, le vieux magistrat la connaît à fond, car il y a travaillé, il l'a savamment discutée, il lui a donné cette autorité qui la fait qualifier de *supplementum legis*, il lui a imprimé ce que l'on peut appeler l'évolution progressive.

IX. Jamais, croyons-nous, à aucune époque, la jurisprudence n'a suivi avec plus de docilité le mouvement des affaires, constaté avec plus de clairvoyance les nécessités pratiques, appelé avec plus d'autorité les modifications des lois. En parcourant vos arrêts notables, le jurisconsulte qui y a travaillé se rappellera souvent deux maximes modernes fondées sur l'expérience ; la première définit la mission de la jurisprudence : « Non seulement elle éclaircit les difficultés, mais assouplit la raideur de la loi écrite et l'approprie insensiblement « aux besoins des choses nouvelles : c'est l'esprit qui, en fécondant la lettre, la « transforme (1). » En d'autres termes, c'est l'article 4 du code civil qui lance l'anathème contre le déni de justice, qui définit la mission sociale des tribunaux.

Seconde maxime déjà formulée dans la loi romaine : « Cela prouve, disait « Rossi (2), combien est absurde cet aphorisme si commun que les lois aspirent « à une durée presque éternelle et que ce n'est qu'en tremblant qu'on doit « porter les mains à l'édifice législatif élevé par nos ancêtres. C'est précisé- « ment le contraire qui est la vérité. » Cette vérité vigoureusement développée repose sur une considération qui qualifie hautement la jurisprudence : « Il y a « une jurisprudence élevée, sublime, applicable aux plus grands intérêts de la « cité ; on en trouve les éléments non dans l'édit du préteur, mais dans « les intimités de la philosophie, source de toutes les lois et fondement de tous « les droits (3). »

Là sont les évolutions de la jurisprudence : les cours de justice ne doivent pas, ne peuvent pas demeurer stationnaires au milieu du mouvement des transactions humaines ; leurs arrêts sont aussi des œuvres de progrès qui ne sauraient rester étrangères à ce que je pourrais appeler la civilisation positive et pratique. Ces évolutions de la jurisprudence sont prévues, elles sont ordonnées par la loi.

X. A côté de ces ÉVOLUTIONS nécessaires de la jurisprudence, le magistrat qui a longtemps jugé rencontre, subit lui-même les VARIATIONS inévitables de la jurisprudence. Je les appelle à bon droit inévitables ; j'en ai parlé devant vos chambres réunies dans une discussion solennelle, et vous vous rappelez sans doute que, fort des autorités les plus hautes, je vous engageais à ne pas persister, pour une solution chaudement discutée, dans votre jurisprudence et à revenir noblement sur un système d'interprétation que vous aviez déjà consacré en assemblée générale (4). « Il arrive, disait le procureur général « Dupin à la Chambre des députés, il arrive très souvent qu'à la seconde cassa- « tion on reconnaît, non pas que la loi est obscure, mais qu'elle est très claire, « au point qu'on s'étonne que tous ceux qui ont jugé jusque-là l'ont si mal com-

(1) L. BINAUT, sur les États-Unis (*Revue des Deux-Mondes*, 1856, II, 611).

(2) ROSSI, *Droit pénal*, liv. II, ch. 9.

(3) SORBIER, conseiller à la cour de cassation de France, *Méditations morales*, ch. XII. Beau livre.

(4) Audience solennelle des chambres réunies du 31 mai 1881 (*BELG. JUD.*, 1881, p. 755).

« prise (1). » Et ailleurs, dans son traité « *De la Jurisprudence des arrêts* », il s'exprime avec la même netteté : « La cour de cassation est quelquefois revenue sur ses premiers arrêts; et en cela, loin d'avoir fait preuve d'une versatilité dangereuse, elle a seulement montré que, fidèle au principe de son institution, elle ne sacrifiait pas à d'autre idole que la loi, et qu'elle n'hésitait pas à lui immoler sa propre jurisprudence (2). » Ces variations s'appuient sur la conscience du juge, laquelle est dévoilée loyalement dans les motifs des arrêts; ces variations sont expliquées par la faiblesse de l'esprit humain; elles s'expliqueraient d'ailleurs par l'organisation même des tribunaux, par les roulements légaux, par les abstentions réglementaires, par les remplacements imprévus, par les mouvements du personnel; ces variations sont parfois méditées, elles sont voulues par les magistrats mêmes qui se confessent à eux-mêmes une erreur, car l'erreur est notre compagne assidue; ces variations sont prévues par la loi même, par cette organisation méditée et souvent modifiée des doubles cassations, des renvois, des chambres réunies : cet ensemble est tout fondé sur les difficultés parfois immenses de l'interprétation judiciaire, sur la nécessité qui s'impose alors de consacrer des appréciations qui diffèrent d'appréciations antérieures. Sait-on, messieurs, ce que commandent d'études et de méditations les travaux en chambres réunies et pour le ministère public et pour les juges? L'une des chambres de la cour ne vient-elle pas contrôler l'autre? Cette chambre ne va-t-elle pas faire changer d'opinion les magistrats de l'autre chambre? Une solution nouvelle, fruit d'une discussion profonde, surgit, éclate, consacre probablement la vérité. Je pourrais signaler tels arrêts qui ont été précédés de trois jours de délibération assidue, de débats animés et qui ont produit d'intéressants résultats : on peut convenir, dans ces occasions, que les variations qui se produisent sont de fécondes et glorieuses conquêtes de la science.

XI. Les variations auxquelles certes il serait admirable d'échapper sont parfois dénoncées dans l'opinion : elles peuvent l'être, elles doivent l'être, elles le seront toujours; et il est bon qu'elles soient signalées, mais avec quelque respect et une juste bienveillance. Car si parfois, au gré des opinions, les variations sont admirables et deviennent des actes de vertu judiciaire, d'autres fois elles sont bien près de ne constituer que des actes de prévarication; les juges voient ainsi se heurter à leurs pieds ces courants contraires, et ils se sentent protégés par cette pensée souveraine que, en réalité, ces arrêts si brutalement critiqués, si indiscrètement loués, ne sont que des actes de conscience et ne peuvent produire chez leurs auteurs ni regrets ni vanité. Mais ce qui mérite d'être signalé ici par le vieux magistrat, ce sont les paroles qu'il a entendues sortir, le 15 octobre 1832, de la bouche du premier président DE GERLACHE; il connaissait les hommes, il prévoyait l'avenir, il indiquait précisément les devoirs et la responsabilité de la haute magistrature : « N'oubliez point, vous qui êtes chargés d'exercer sur l'œuvre d'autrui une surveillance légale, au nom de la société, qu'une surveillance non moins sévère, quoique purement morale, s'exercera sur vous. Vos actes seront de toutes parts recueillis, commentés, critiqués. Mais cette censure, vous ne la redoutez point, puisqu'elle ne peut que vous engager à redoubler de zèle et à vous observer vous-mêmes avec un soin plus attentif. »

XII. Ce soin de s'observer, le vieux magistrat l'aura exercé avec une

(1) Séance de la Chambre des députés du 25 mars 1836; DUPIN, *Plaid. et discours*, vol. III, p. 444.

(2) DUPIN, *De la Jurisp. des arrêts*, sect. XIV, 6^e règle.

constante sollicitude; il aura constaté qu'il est toujours exercé par la magistrature, que celle-ci ne l'a pas exercé sans fruit et qu'elle a reçu son éclatante récompense : en effet, spectacle consolant et singulier, digne de remarque, bien capable de répandre quelque joie sur les dernières années d'un ancien organe de la loi : depuis 1830, les attributions des tribunaux inamovibles n'ont pas cessé de s'étendre, de se multiplier; elle serait longue la liste des lois qui indiquent ces attributions. La garantie judiciaire, en matière politique comme en matière civile, laisse-t-elle à désirer? Aussitôt le pouvoir judiciaire voit étendre son empire. La garantie du juge inamovible, qui ne relève que de la loi, qui échappe aux influences locales, qui s'affranchit des passions, qui n'écoute que le justiciable, cette garantie protège un domaine qui s'étend sans cesse. — Non seulement les lois d'attributions se multiplient, mais l'accès des tribunaux et la facilité des recours sont favorisés par les suppressions d'amendes, de mises en état, de frais de justice, de formalités; les facilités de transmission d'actes ou de documents sont assurées; l'Etat lui-même se charge de certains dépens. Tout cela est caractéristique : le pouvoir judiciaire est comme un vaste ensemble de protections où viennent s'abriter tous les intérêts, se rassurer toutes les craintes, se produire tous les griefs, se taire toutes les doléances, se retrouver tous les droits, s'éteindre toutes les clameurs. Chez nous, certes, il est vrai de dire admirablement avec ROYER-COLLARD : « Il y a un pouvoir judiciaire institué pour tous; il répond à la société tout entière de toute la société; il est chargé par la force de son institution de poursuivre toutes les offenses publiques et particulières (1). »

Ces tribunaux fortement constitués, toujours agrandis, ces magistrats sans cesse consultés, constamment multipliés, ont formé une jurisprudence que l'on ne se lasse pas de revoir; le vieux magistrat a contribué durant plus d'un tiers de siècle, par de savantes conclusions, à l'ériger; il a entendu prononcer ces arrêts qui fixent des principes, qui sont formulés en beau langage, qui sont ce qu'on appelle les arrêts notables, qui sont comme la brillante armure de la justice : cette armure met à la fois à l'abri d'atteintes périlleuses la loi et le pouvoir qui l'applique.

Se rappeler ces travaux, ces résultats, cette conquête incessante du pouvoir dont on fut un puissant organe, voilà déjà quelque chose d'attrayant, je pense. N'y a-t-il pas aussi d'autres occupations qui ont été décrites avant moi et qui sont des articles essentiels d'un programme consolateur?

XIII. L'art de lire d'abord, car il faut toujours lire : cet art précieux, le vieillard l'aura appris sous la direction du savant BACON : « Il y a, dit-il, des livres dont il faut seulement goûter, d'autres qu'il faut dévorer, d'autres enfin, « mais en petit nombre, qu'il faut en quelque sorte mâcher et digérer. Je veux dire qu'il y a des livres dont il ne faut lire que certaines parties; d'autres qu'il faut lire tout entiers, mais rapidement, sans les éplucher; enfin, un petit nombre d'autres qu'il faut lire et relire avec une extrême attention (2). » Oui, ajouterais-je, il faudra relire aussi les livres sérieux qui ont occupé la jeunesse, car cette lecture renouvelée offre à distance tout le charme d'une lecture nouvelle. Un spirituel raisonneur, LEMONTEY, nous en donne la raison dans cette observation frappante de vérité : « Il est agréable de revoir les bons ouvrages à différents âges de sa vie et de s'étonner comment on relit le même livre sans relire la même chose (3). » On comprend mieux, dans la vieillesse,

(1) Voy. *Vie de Royer-Collard*, par DE BARANTE, vol. I, p. 187.

(2) BACON, *Essais*, ch. 49.

(3) LEMONTEY, *Raison-folie*.

ce qu'une jeunesse trop pressée n'a pas étudié ; on saisit d'autres fruits, on revit en quelque sorte, on rappelle d'agréables souvenirs, on répète la maxime d'un ancien :

Hoc est
Vivere bis, vitâ posse priori frui.

XIV. Je rencontre des réflexions plus intimes encore. Quelques bons philosophes ont contemplé avec sérénité la vieillesse ; il est certain qu'on s'accoutume à leurs douces pensées. Je me suis toujours demandé pourquoi Virgile fait apparaître la Vieillesse aux yeux d'Enée, sur le seuil de l'empire de la Mort, en un si effroyable cortège :

Pallentesque habitant Morbi, tristisque Senectus,
Et Metus, et malesuada Fames, ac turpis Egestas,
Terribiles visu formæ... (1).

J'aime mieux CICÉRON ou SÈNÈQUE, qui en parlent doucement comme d'une soumission à la grande loi du monde. J'aime mieux aussi contempler les récompenses qui viennent orner les dernières années du vieux magistrat : ces récompenses sont de diverses sortes et des meilleures. Après un long exercice du pouvoir, il recueille le double honneur de la considération publique et des distinctions nationales ; il se trouve inscrit au livre d'honneur de l'opinion, et ce livre restera à jamais ouvert ; il se voit heureux dans la solidarité d'une famille où il a cueilli des traditions de science et d'honneur, à laquelle il s'est efforcé de laisser de bons exemples et d'assurer de brillants succès. Il reste entouré de ces affections professionnelles, durables et profondes, qui forment en définitive une solidarité précieuse, laquelle rehausse cette Cour et perpétue son autorité.

XV. Ces contemplations du passé, ces explorations d'une carrière longuement parcourue, ces retours vers les chères études de la jeunesse, amènent le vétéran à toujours orner son esprit et à s'instruire toujours : « *Solon gloriari solebat, se aliquid quotidie addiscentem, senem fieri.* »

Mon savant et sage prédécesseur a dit en ces termes hautement philosophiques : « L'homme ne peut dominer le mal, échapper aux défaillances de sa nature et s'approcher constamment de l'idéal de perfection vers lequel il est appelé, qu'au prix de luttes incessantes contre les entraînements qui, de tous côtés, tendent à l'en éloigner (2). »

Je me permets d'ajouter que la grande résistance de l'homme se fortifie à la fin par des études persévérantes ; ces études qui consolent s'expliquent par la joie de toujours apprendre ; elles s'expliquent mieux encore par l'attrait de ces mystères qui accompagnent l'homme et qui deviennent plus pressants au terme de la vie ; ces mystères, on les médite, et ces méditations élèvent la pensée, la rapprochent de cette divine Providence qui gouverne le vaste univers et la libre humanité ; l'homme ainsi conduit en présence des grandes ombres repose son âme longtemps agitée au sein de ces consolantes et sublimes futuritions qui nous enveloppent en quelque sorte et nous entraînent.

Sed fugit interea, fugit irreparabile tempus (3).

(1) *Enéide*, liv. VI, v. 275.

(2) M. le procureur général LECLERCQ, Discours du 20 septembre 1867.

(3) J'ajoute ce qu'a dit de l'illustre premier président HENRION DE PANSEY, M. CAMOIN DE VENCE dans son ouvrage sur la magistrature, p. 447 ; on comprendra l'application : « Il conserva dans sa vieillesse et jusqu'à son dernier jour toute la grâce et la fraîcheur de son esprit. Il garda ce qu'il avait eu toute sa vie, cet amour de ses devoirs, cette ardeur pour le travail et cette simplicité patriarcale qui avaient été comme les caractères distinctifs des mœurs parlementaires. »